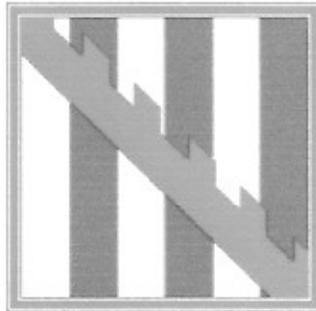




MUNICIPALITÉ
1453 MAUBORGET
Fax et tél. 024 / 436 23 24



COMMUNE DE MAUBORGET

**REGLEMENT COMMUNAL
sur la distribution de l'eau**

1er janvier 2002

COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I Dispositions générales

Article 1 - La distribution de l'eau dans la Commune de Mauborget est régie par la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci après : la loi) et par les dispositions du présent règlement.

II Abonnements

Article 2 - L'abonnement est accordé au propriétaire.
Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire; le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3 - Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite signée par lui ou son représentant.

Cette demande est faite accompagnée d'un plan de situation et indique :

- a) l'emplacement du bâtiment
- b) sa destination
- c) le nombre d'appartements
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 - L'abonnement est accordé par la municipalité. Il prend effet dès la pose du compteur.

Article 5 - Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Article 6 - Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou résiliation de l'abonnement.

Article 7 - Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Le propriétaire est tenu au paiement de l'eau consommée et des frais accessoires jusqu'à l'échéance du semestre commencé. Les conventions contraires demeurent réservées. Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8 - En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune qui effectue le transfert à bref délai; le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien propriétaire.

III Mode de fourniture et qualité de l'eau

Article 9 - L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 10 - L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 11 - La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV Concessions

Article 12 - L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité l'autorisation de construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13 - L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14 - Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V Compteurs

Article 15 - Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par l'entreprise concessionnaire.

Article 16 - Le compteur doit être placé dans un endroit facilement et en tout temps accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 17 - Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation et de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 18 - Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Article 19 - En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation annuelle de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation des quatre années précédentes ou à la consommation de l'année précédente quand celle-ci doit être prise en considération.

Article 20 - Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

VI Réseau principal de distribution

Article 21 - Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu par la commune à ses frais.

Article 22 - Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Article 23 - La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 24 - Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 25 - Seules les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VII Installations extérieures

Article 26 - Les installations extérieures dès après la vanne de prise et jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur remis en location ; elles sont établies et entretenues à ses frais. L'art.15 est réservé.

Article 27 - Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 28 - En règle générale, chaque propriétaire est pourvu de ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 30, alinéa 3.

Article 29 - La prise d'eau sur la conduite principale et les branchements sur le domaine public sont effectués sous le contrôle de l'entrepreneur concessionnaire.

Article 30 - Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

Les propriétaires sont solidairement responsables de leurs obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 31 - Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur
- b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et un robinet avec purge placé après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la municipalité.

A l'exception du compteur, ces équipements sont à la charge des propriétaires.

Article 32 - Le propriétaire fait installer et réparer, par une entreprise concessionnaire (voir art.12), et selon les directives de la SSIGE, ses installations extérieures. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII Installations intérieures

Article 33 - Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire.

Article 34 - Le propriétaire est tenu d'assurer contre les dégâts d'eau ses propres installations, y compris la conduite privée dès après la vanne de prise (art.26).

IX Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Article 35 - La commune fixe le matériau et le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 36 - Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir au préalable l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 37 - En cas d'incendie ou d'interruption d'alimentation, tous les robinets doivent être fermés.

Article 38 - Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

X Interruptions

Article 39 - La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 40 - Le propriétaire ou son mandataire prend toutes les mesures en son pouvoir pour les que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 41 - Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI Vannes, installation de lutte contre l'incendie

Article 42 - L'usage des hydrantes est interdit à toute personne non autorisée. La municipalité peut accorder des autorisations temporaires. L'attribution d'une autorisation ne diminue en aucune façon la responsabilité du titulaire du fait de dommages causés aux installations.

Toute défectuosité constatée à une hydrante doit être immédiatement signalée à la municipalité.

Toute entrave à l'accès d'une hydrante, d'une vanne de réseau ou d'une vanne de prise est interdite. La municipalité peut exiger l'enlèvement immédiat de l'obstacle.

XII Tarifs – Taxes

Article 43 - Tout propriétaire qui raccorde directement ou indirectement un bâtiment au réseau principal de distribution d'eau est assujéti à une taxe unique de raccordement pour chaque bâtiment raccordé, exigible dès le raccordement effectué, et fixée à :

Pour une introduction de 1 » (minimum possible) :	Fr. 2'700.--
Pour une introduction de 1 »1/4 :	Fr. 3'000.--
Pour une introduction de 1 »1/2 ou plus :	Fr. 3'600.--

Article 44 - Si des travaux de transformation ou touchant les installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment raccordé et que ceux-ci conduisent à une augmentation du diamètre de l'introduction, un complément de taxe unique sera perçu du propriétaire. Ce complément équivaldra à la différence entre la taxe unique au sens de l'art.43 perçue lors du raccordement et celle qui serait due au vu du nouveau calibre nécessaire.

Article 45 - Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, fixé et adopté par la municipalité. Elle veille annuellement à ce que les recettes couvrent les dépenses, y compris des attributions au fond de réserve du service des eaux. La Municipalité est compétente pour traiter des cas particuliers.

XIII Voies de recours

Article 46 - En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la commission de recours en matière d'impôt (art.45 et suivants de la loi du 05.12.56 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de la Sécurité et de l'environnement.

XIV Sanctions

Article 47 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément au règlement communal de police.

XV Entrée en vigueur

Article 48 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat mais rétroactivement au 1^{er} janvier 2002.

Il abroge et remplace dès cette date, le règlement sur la distribution de l'eau approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 08 septembre 1967.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 septembre 2002

Le Syndic *
Roger GAILLE



La Secrétaire
Annick GANDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2002

Le Président
Jean-Louis YENNY



La Secrétaire
Aline GAMMA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 12 MARS 2003

CHANCELLE
DU CONSEIL D'ETAT



pr
L'atteste, Le Chancelier :
[Signature]



COMMUNE DE MAUBORGET – SERVICE DES EAUX

MUNICIPALITÉ
1453 MAUBORGET
Fax et tél. 024 436 23 24

TARIFS ET MODALITES DE VENTE DE L'EAU Dès le 1^{er} janvier 2008

Article 1 - Ce tarif est réservé à l'usage de l'eau pour le ménage, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Article 2 - L'abonnement est annuel et il est fixé comme suit pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) minimum annuel obligatoire donnant droit à 100m ³ | frs 190.00 |
| b) eau supplémentaire dès 101m ³ | frs 1.60 m ³ |
| c) prise agricole sur conduite principale | frs 2.00 m ³ |

Article 3 - Les relevés des compteurs se feront à fin septembre. L'année comptable pour l'eau est fixée du 1^{er} octobre au 30 septembre.

En cas d'absence lors des relevés de compteurs, un avis sera adressé au concessionnaire qui sera responsable d'effectuer lui-même le relevé et de renvoyer le document dûment rempli à la municipalité, ceci au plus tard pour le 15 octobre.

Article 4 - La commune peut exiger des garanties pour toutes les factures.

Article 5 - Les contestations de toute nature doivent être soulevées dans les dix jours après réception de la facture.

Article 6 - Les frais d'eau pour la construction d'immeubles sont prélevés sur une base de taxe forfaitaire d'un minimum de fr. 80.--.

Au cas où un compteur serait installé pour mesurer l'eau utilisée lors de la construction, la valeur de l'eau utilisée dépassant le montant de la taxe sera facturée.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 décembre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
Claude Roulet
Claude ROULET



La Secrétaire
Annick Gander
Annick GANDER